

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-180

présenté par
M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Rédiger ainsi le d) du 1° du I bis de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts les mots :

d) de la moitié du produit de la composante de l'imposition forfaitaire relative aux transformateurs électriques prévue à l'article 1519

II - La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I du présent article est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'essor des énergies renouvelables, le moteur essentiel de la transition énergétique et de la décarbonation du pays, génère une demande croissante en raccordements électriques, particulièrement dans les territoires les plus propices à leur développement. Ces installations se connectent majoritairement au réseau de distribution, qui doit régulièrement être renforcé pour permettre l'évacuation de l'énergie produite.

Or, lorsque la commune d'implantation appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), la totalité du produit de l'IFER sur les transformateurs électriques revient à l'EPCI. Ce mécanisme prive la commune d'un bénéfice fiscal direct, réduisant ainsi son intérêt économique et compliquant l'acceptation locale de ces équipements pourtant indispensables au développement des

énergies renouvelables.

En France, toutes les communes sont rattachées à un EPCI à fiscalité propre. D'après les données de data.gouv, on en dénombre 1 254, dont 1 094 relèvent du régime de la FPU, soit 87 % du total.

Autrement dit, la grande majorité des communes appartiennent à une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique.

Cette situation freine la construction de transformateurs électriques et contribue, in fine, à l'allongement des délais de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable.

Afin de renforcer l'acceptabilité locale et de soutenir le déploiement des infrastructures indispensables à la transition énergétique, le présent amendement propose un partage équilibré du produit de l'IFER entre la commune et l'EPCI, à hauteur de 50 % chacun. Cette mesure permettrait d'encourager l'implantation des transformateurs électriques et de favoriser un développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire.